



Préfet de la région
d'Île-de-France
DRIAAF



Appel à projets
Mise en place des systèmes agroforestiers cofinancés par le FEADER
Île de France

Mesure 8.2 du Programme de Développement Rural de la région Île-de-France 2014-2020

Région Île-de-France

Date limite d'envoi des **dossiers complets** :

Le 31 janvier 2016

Dépôt des dossiers à la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (DRIAAF)

DRIAAF
Service Régional de l'Economie Agricole
18 avenue Carnot
94 234 CACHAN Cedex
Téléphone : 01 41 24 17 00

Contact

M. Michel ALDEBERT
Téléphone : 01 41 24 17 22
Courriel : michel.aldebert@agriculture.gouv.fr

Le présent appel à projet a pour vocation la mise en place de systèmes agro-forestiers.

L'agroforesterie correspond à l'association, au sein d'une même parcelle, d'une production agricole avec un peuplement d'arbres à faible densité. Les arbres doivent être implantés à l'intérieur des parcelles agricoles. Les plantations en bord de parcelles sont également éligibles, notamment dans le cas des haies brise-vent, à condition d'installer concomitamment des arbres intra-parcellaires.

La plantation d'essences forestières peut être complétée par la plantation d'autres espèces d'arbres, comme les arbres fruitiers ou des arbres à valorisation multiple (à la fois fruit et bois). Il est pertinent de favoriser les espèces et variétés locales, ainsi que celles qui sont favorables à la biodiversité (par exemple celles qui fournissent des ressources alimentaires aux pollinisateurs), à la lutte contre l'érosion, à la protection contre le vent, etc.

La liste des essences éligibles est annexée au présent appel à projet annexe1 et annexe 2.

Il est conseillé d'introduire plusieurs espèces d'arbres et d'arbustes dans un objectif de favoriser la biodiversité. Toutefois, les arbres forestiers doivent représenter au moins la moitié du peuplement agroforestier.

L'agroforesterie et ses plus-values sont à l'heure actuelle méconnues en Île-de-France.

Les systèmes agroforestiers présentent pourtant un intérêt économique provenant de ce qu'ils tirent partie des interactions positives entre les arbres et les autres productions agricoles en conciliant une production à court terme (élevage ou culture) et à moyen ou long terme (le bois des arbres comme source d'énergie ou matériau). Ils constituent, quand les arbres sont bien localisés, bien choisis et bien conduits, un moyen de produire, sur une même parcelle, plus et mieux, avec moins d'intrants, tout en améliorant l'environnement (eau, sol, biodiversité, bilan carbone) et les continuités écologiques (arborées et herbacées).

En région Île-de-France, les objectifs des projets doivent correspondre à l'une des finalités suivantes :

- diversification agricole (production de bois d'œuvre notamment) ;
- contribution à la diversité paysagère et au renforcement de la biodiversité ;
- préservation et contribution aux continuités écologiques (trame verte et bleue) du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- protection des sols et préservation de la qualité de l'eau
- restauration /entretien /conservation du potentiel productif des sols.

Cet appel à projets s'inscrit dans les orientations nationales du projet agro-écologique pour la France, impulsé dans le cadre de la démarche « Produisons autrement ».

ARTICLE 1 – OBJET.

Les dispositions du présent d'appel à projets définissent, pour la région Île-de-France, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de la mesure « Mise en place de système agroforestier » (sous-mesure 8.2 du Programme de Développement Rural Régional de Île-de-France 2014-2020).

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

ARTICLE 2 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS.

Les dates de dépôts de cet appel à projets sont définies annuellement, la prochaine date est fixée au 31 janvier 2016.

La notice et le formulaire, annexés au présent appel à projets (annexes 4 et 5), sont téléchargeables sur le site internet de la DRIAAF et de la Région.

Les dossiers doivent être déposés à la DRIAAF.

Le formulaire de demande doit parvenir en original, signé, au plus tard pour la date limite de dépôt.

Après dépôt du dossier, le porteur de projet recevra un récépissé de dépôt de demande, le cas échéant une demande de pièces complémentaires, puis un accusé de réception de dossier complet. L'accusé de réception de dossier complet par la DRIAAF vaudra autorisation de débiter les travaux. Toutefois, il ne vaut pas promesse de subvention.

Après instruction, les dossiers feront l'objet d'un passage en comité de sélection puis en comité régional de programmation, instance régionale de décision du FEADER. Le porteur de projet sera informé de la décision du comité régional de programmation.

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES.

Cette action vise à faire émerger des projets de qualité chez les bénéficiaires en leur apportant un concours financier significatif.

Cet appel à projet concerne exclusivement :

- Les personnes physiques ou morales exerçant une activité réputée agricole, au sens de l'article L. 311-1 du code rural (propriétaires privés ou locataires de terres agricoles) ;
- Les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L.341-2 du code rural et qu'au moins un des associés exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques
- Dans le cadre de cet appel à projets, les communes et leurs groupements ne sont pas éligibles.

Attention : le bénéficiaire doit disposer de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels porte le projet présenté, ou disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement.

Sont éligibles uniquement les demandeurs ayant réalisé une étude de faisabilité préalable de leur projet

Cette étude devra permettre de présenter les éléments techniques du dossier (cf article 8 du présent appel à projets).

Une liste non exhaustive d'organismes se trouve en annexe 3.

Tout demandeur doit avoir son siège d'exploitation en Île-de-France.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE.

Conditions d'éligibilité de surfaces agricoles

Toutes les surfaces agricoles du territoire Île-de-France sont éligibles. Les essences éligibles figurent aux annexes 1 et 2 du présent appel à projets.

Les projets doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes :- Tenant compte des conditions pédoclimatiques locales, et de la nécessité d'assurer l'utilisation agricole des terres, les densités d'arbres forestiers des espèces forestières et fruitières éligibles sont fixées comme suit :

- A la plantation, la densité d'arbres par hectare doit être comprise entre 30 et 200 arbres par hectare compatibles avec l'activité agricole. Les activités agricoles et sylvicoles devant être menées simultanément sur cette même surface.- Lorsque le peuplement est arrivé à maturité, la densité d'arbres par hectare doit être comprise entre 30 et 200 arbres.

- La plantation uniquement d'arbres fruitiers d'espèces non forestières ne peut être considérée comme une activité sylvicole et n'est donc pas éligible.

- Les paillages utilisés doivent être biodégradables et l'utilisation de produits phytosanitaires sur les lignes de plantation est interdite.

- Les plantations de sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées à court terme (de type taillis à courte ou très courte rotation) sont exclues.

Ne sont éligibles que les parcelles non aidées au titre de l'OCM fruits et légumes.

ATTENTION :

Pour les arbres d'essence forestière, la densité maximale autorisée pour l'éligibilité aux Droits à Paiement de Base (DPB) est fixée à 100 arbres/ha (arbres isolés ou alignés).

Sont admissibles :

- Toutes les haies à condition qu'elles n'excèdent pas 10 m de large. Les plantations en bord de parcelles sont éligibles, à condition d'installer concomitamment des arbres intra-parcellaires.
- Les bosquets dont la surface est strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares

Sur prairies et pâturages permanents, les arbres disséminés d'essences forestières sont rendus en partie admissibles en appliquant la règle du prorata sur les éléments non agricoles résiduels (voir la fiche Admissibilité des surfaces agricoles aux aides de la PAC éditée par le ministère de l'agriculture

http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/150505_PAC-Fiche-AdmissibiliteTerres_cle48a6b7.pdf).

Taux et plafond d'éligibilité

Le taux d'aide publique est de 80% du total HT des dépenses éligibles.

ARTICLE 5 – CRITERES DE SELECTION DES PROJETS.

Critère de sélection	Nb de point (à titre indicatif)	Définition
Démarche collective	+2	Projet porté par au moins deux exploitations agricoles distinctes.
Démarche environnementale ou agriculture biologique	+2	L'exploitant doit être engagé dans une démarche environnementale reconnue (voir ci-dessous).
Diversité des essences retenues	+3	Le projet prévoit la plantation de plus de 5 essences différentes éligibles visant un renforcement de la biodiversité (diversité des essences plantées, enjeu pour les auxiliaires, intégration d'arbustes mellifères, mélange d'essences fruitières et forestières, etc.)
Localisation du projet	+1	Projet situé dans une aire d'alimentation de captages arrêtée (liste de communes mises à jour régulièrement), dans un site Natura 2000, dans un périmètre de PAEC (projet agro-environnemental et climatique sélectionné par l'autorité de gestion)
Installation - Transmission	+2	Projet réalisé dans le cadre d'une installation (date d'installation de moins de 5 ans) ou en vue d'une transmission (porté par un cédant inscrit au RDI ayant un projet de transmission à court terme)
Contribution du projet à la restauration de la trame verte et bleue	+3	Le projet doit fournir les éléments détaillés permettant de mesurer sa contribution à la trame verte et bleue sur la base d'études locales spécifiques mentionnant a minima les espèces étudiées, leurs habitats et des préconisations techniques pour la mise en place du projet et sa gestion
Primo demande	+ 2	Projet porté par un bénéficiaire n'ayant pas fait l'objet d'une subvention pour des investissements éligibles à la mesure 08.02 depuis le début de l'année en cours

Les dossiers seront classés selon le total de points obtenu.

Le Comité régional de programmation définira la note minimale à obtenir et pourra adapter la pondération le cas échéant.

Démarche environnementale reconnue : la preuve de l'engagement dans une démarche reconnue au niveau national correspondant à la 1ère possibilité de la caractérisation d'une démarche agroécologique :

- *agriculture biologique ou en conversion*
- *niveau 3 de la certification environnementale HVE*
- *MAEC contractualisée*
- *adhérent à un projet reconnu GIEE*
- *adhérent d'un groupe DEPHY et reconnu Économe et Performant*
- *lauréat des trophées de l'agroécologie*

ARTICLE 6 – ELIGIBILITE DES DEPENSES.

Les dépenses pouvant faire l'objet d'une subvention sont :

Conception du projet.

Définition et conception du projet dans la limite de 12% du montant total des dépenses éligibles. Il appartient au demandeur de s'adresser à un professionnel de son choix pour établir un diagnostic permettant de notamment définir la localisation de l'implantation, la densité de plantation, les essences à planter, les bénéfices attendus pour l'environnement (intérêt particulier pour l'eau, les sols, la lutte contre l'érosion, les trames vertes et bleues, la biodiversité, le paysage, etc.) et pour élaborer le projet (cf. Liste non exhaustive en annexe 3).

Fournitures.

- Plants (essences éligibles listées en annexes 1 et 2),
- Paillage biodégradable ou bois raméal fragmenté,
- Protections individuelles des plants pour l'élevage ou contre le gibier (y.c. tuteurs).

Attention, dans le cas d'une plantation sur une parcelle en prairie permanente, l'implantation ne devra pas conduire au retournement de la parcelle.

Travaux.

- Préparation du terrain (ex : travail du sol léger, piquetage, pose du paillage biodégradable ou du bois raméal fragmenté),
- Plantation,
- Pose des protections individuelles et tuteurs.

Attention, les travaux liés à la culture agricole entre les « rangs » ne sont pas éligibles. Toute **intervention chimique** est interdite sur la bande enherbée et au pied des arbres. De même, les **engrais et les amendements** y sont proscrits. Le désherbage thermique localisé est autorisé.

Les montants éligibles sont établis au moment de l'instruction du dossier sur la base de devis.

Les plafonds suivants seront appliqués :

Nature de l'intervention	Plafond HT par plant
maîtrise de la végétation concurrente et préparation du sol par décompactage ;	3 €
fourniture et mise en place de plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée	jeunes plants : 2 € plants greffés : 29 €
fourniture et mise en place de protection des plants contre le gibier	5 €
fourniture et mise en place de protection des plants contre le bétail (*optionnel en cas de pâturage bovin	18 € (*)
fourniture et mise en place de paillage issu de produit naturel sur 1m ² autour du plant	3,50 €
entretien de la plantation et la taille de formation la première année.	3,50 €

Les travaux peuvent être réalisés par une entreprise spécialisée.

Auto-construction : Les travaux réalisés par le bénéficiaire (main d'œuvre, travail du sol,...) ne sont pas éligibles dans le présent appel à projets.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE FINANCEMENT PUBLIC (TOUS FINANCEURS CONFONDUS).

Financeurs potentiels	National	Co-financeur du FEADER
	Conseil régional	Oui
	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF)	Oui
	Agence de l'Eau Seine Normandie	Oui

ARTICLE 8 – DUREE DE REALISATION DU PROJET.

Dépôt des demandes : **31 janvier 2016**

Le dossier de demande d'aide est téléchargeable sur le site internet de la DRIAAF.

Le démarrage de l'opération ne peut avoir lieu avant la réception de l'accusé réception complet émis par la DRIAAF après analyse de la complétude du dossier de demande.

Pièces à fournir

1. Dossier technique
2. Dossier administratif

Chaque porteur de projet devra présenter pour son projet un dossier technique comportant :

- Un plan de situation au 1/5 000ème indiquant notamment les boisements et haies les plus proches du site.
- Un extrait du cadastre de la ou des parcelles faisant l'objet de la demande.
- Si la demande émane de l'exploitant, l'accord écrit du propriétaire est requis et si la demande émane du propriétaire, l'accord de l'exploitant est requis. (En application de l'art 411-29 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le fermier ne peut pas planter des arbres ou des haies sans l'accord de son propriétaire, et à l'inverse, le propriétaire ne peut pas implanter des arbres sans l'accord de son fermier. Par ailleurs, les arbres sont des biens immeubles par nature. Ils sont donc attachés au fond et appartiennent au propriétaire, en application de l'art 546 du code civil relative à la théorie de l'accession à la propriété. Le fermier ne peut donc pas planter des arbres pour son compte, sauf à introduire dans le bail rural une clause particulière).
- Deux photos du site et de son contexte avant travaux.
- L'étude préalable du projet, permettant de préciser les objectifs poursuivis (renforcement de massif existant ou création de continuité de linéaire, réintroduction d'arbres dans un paysage de plaine, intérêt particulier pour l'eau, lutte contre l'érosion, intérêt paysager,...).
- Un schéma de plantation : position des haies brise vent, sens et dispositif de la plantation ou des lignes d'arbres, distance de plantations par rapport au fond voisin, etc.
- Un budget prévisionnel précis accompagné des devis des différents prestataires (au moins deux). Il est du rôle et de la responsabilité du demandeur de vérifier et signaler la présence de toute servitude, conduite (eau, gaz, égout..) ou câblage enterrés sur le site (en place ou qui y serait prévu).

Parallèlement au dossier technique, le demandeur devra renseigner le formulaire de demande d'aide et transmettre l'ensemble des pièces administratives mentionnées dans le formulaire : RIB, devis,...

L'ensemble des pièces du dossier sera à déposer à la DRIAAF.

Dès réception de l'accusé de réception du dossier complet émis par la DRIAAF (guichet unique, service instructeur GUSI), le demandeur a la possibilité d'engager les travaux, sans garantie d'obtenir un financement du projet.

ANNEXE 1

Essences arborées (production de bois d'œuvre pour la plupart)

(Source PDR Île-de-France)

Pour les espèces forestières, il est demandé d'utiliser des matériels forestiers de reproduction figurant dans l'arrêté régional.

<http://agriculture.gouv.fr/Arretes-regionaux-relatifs-aux>

<http://agriculture.gouv.fr/Fournisseurs-especes-et-provenances-forestieres>

- Alisier torminal - *Sorbus torminalis*
- Alisier blanc - *Sorbus aria*
- Aulne de Corse - *Alnus cordata*
- Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*
- Aulne Blanc - *Alnus Incana*
- Bouleau verruqueux – *Betula pendula*
- Bouleau pubescent – *Betula pubescens*
- Cerisier à grappes – *Prunus padus*
- Charme commun - *Carpinus betulus*
- Châtaignier - *Castanea sativa*
- Chêne rouge - *Quercus rubra*
- Chêne sessile - *Quercus petraea*
- Chêne pédonculé - *Quercus robur*
- Chêne pubescent - *Quercus pubescens*
- Cormier - *Sorbus domestica*
- Douglas Vert - *Pseudotsuga Menziesii*
- Érable champêtre - *Acer campestre*
- Erable plane - *Acer platanoides*
- Erable sycomore - *Acer pseudoplatanus*
- Frêne commun - *Fraxinus excelsior*
- Hêtre commun - *Fagus sylvatica*
- Merisier - *Prunus avium*
- Micocoulier - *Celtis australis*
- Noyer commun et hybride - *Juglans regia*
- Noyer noir - *Juglans nigra*
- Orme de Lutèce - *Ulmus lutece*
- Orme champêtre – *Ulmus campestris*
- Orme des montagnes – *Ulmus glabra*
- Paulownia - *Paulownia tomentosa ou imperialis*
- Peuplier - *Populus sp.*
- Peuplier noir - *Populus nigra*
- Peuplier tremble - *Populus tremula*
- Pin laricio de Corse ou de Calabre – *Pinus nigra subsp. Laricio* (var. *corsicana* ou var. *calibraca*)
- Poirier - *Pyrus sp.*
- Poirier franc - *Pyrus pyraister*
- Poirier commun - *Pyrus communis*
- Pommier franc - *Malus sp.*
- Pommier sauvage – *Malus sylvestris*
- Robinier faux-acacia - *Robinia pseudacacia*
- Saule blanc - *Salix alba*
- Saule marsault - *Salix caprea*
- Sorbier des oiseleurs - *Sorbus aucuparia*
- Tilleul a petite feuilles - *Tilia cordata*
- Tilleul a grandes feuilles - *Tilia Platiphyllus*
- Tilleul argenté - *Tilia Tomentosa*
- Tulipier de Virginie - *Liriodendron tulipifera*

Certains arbres forestiers (Pommier, poirier, châtaignier, noyer, noisetier...) sont considérés comme des arbres fruitiers quand le fruit en est récolté

ANNEXE 2

Essences arbustives complémentaires (Source PDR Île-de-France)

Ces essences pourront satisfaire à des besoins d'ombrage et de gainage mais aussi favoriser la biodiversité nécessaire aux plantes cultivées (notamment les insectes auxiliaires). D'autre part, certains arbres sont susceptibles d'être traités en têtards pour une production de biomasse (Bois raméal fragmenté, fourrage, bois énergie,...)

- Amélanchier commun - *Amelanchier vulgaris*
- Aubépine commune ou épineuse - *Crataegus oxyacantha*
- Aubépine monogyne - *Crataegus oxyacantha*
- Aulne à feuille en cœur - *Alnus cordata*
- Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*
- Bourdaine - *Frangula alnus*, *Rhamnus frangula*
- Buis commun - *Buxus sempervirens*
- Camerisier à balais - *Lonicera xylosteum*
- Chèvrefeuille d'Étrurie - *Lonicera etrusca*
- Chèvrefeuille des bois - *Lonicera periclymenum*
- Clématite des haies - *Clematis vitalba*
- Cognassier - *Cydonia oblonga*
- Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*
- Églantier - *Rosa canina*
- Févier d'Amérique - *Gleditsia triacanthos*
- Figuier - *Ficus carica*
- Orme champêtre - *Ulmus minor*
- Fusain d'Europe - *Euonymus europaeus*
- Houx commun - *Ilex aquifolium*
- Laurier sauce - *Laurus nobilis*
- Laurier tin - *Viburnum tinus*
- Lierre commun - *Hedera helix*
- Lilas - *Syringa vulgaris*
- Néflier - *Mespilus germanica*
- Nerprun alaterne - *Rhamnus alaternus*
- Nerprun purgatif - *Rhamnus catharticus*
- Noisetier coudrier - *Corylus avellana*
- Prunellier - *Prunus spinosa*
- Prunier domestique - *Prunus domestica*
- Ronce ou mûrier des haies - *Rubus caesius*
- Rosier toujours vert - *Rosa sempervirens*
- Saule blanc - *Salix alba*
- Saule marsault - *Salix caprea*
- Sureau noir - *Sambucus nigra*
- Tilleul des bois - *Tilia cordata*
- Troène des bois - *Ligustrum vulgare*
- Viorne lantane - *Viburnum lantana*
- Viorne obier - *Viburnum opulus*

ANNEXE 3

Liste (non exhaustive) des organismes pouvant accompagner la conceptualisation d'un projet agro-forestier en Île-de-France

Appui administratif.

DRIAAF Île-de-France
Michel ALDEBERT
Chargé de mission agroenvironnement
18 avenue Carnot
94 234 CACHAN Cedex
Tel : 01 41 24 17 22 - Fax : 01 41 24 18 34
michel.aldebert@agriculture.gouv.fr

Organismes techniques.

Aides à la conception du projet agroforestier

Consulter la DRIAAF pour connaître la liste des organismes pouvant accompagner la conceptualisation d'un projet agro-forestier en Île-de-France.

ANNEXE 4 –

**cf. Notice d'information à l'attention des bénéficiaires potentiels
dispositif « MISE EN PLACE DE SYSTEMES AGROFORESTIERS »**

ANNEXE 5

**Cf. Formulaire de demande de subvention – Période 2015-2020
dispositif MISE EN PLACE DE SYSTEMES AGROFORESTIERS**